

Electron libre

Lettre d'information électronique à destination des animateurs de sites Picardie en Ligne et Point Cyb de Picardie

Edito

Toujours soucieux d'aborder les réalités qui touchent au quotidien les animateurs Points Cyb et Picardie en Ligne, Electron libre s'arrête ce mois-ci sur la question de la pérennisation des postes des animateurs encore sous contrat aidé : la parole est ainsi donnée à deux d'entre-vous qui ont vu leurs contrats pérennisés. Vous pourrez retrouver également en thème central de ce numéro 7, un dossier consacré aux évolutions de la question du brevet logiciel en Europe ; éminente question quant au paysage informatique de l'Europe de demain...

Bravo également pour vos nombreuses contributions sur l'Egroup qui, depuis le mois de juin, ne cesse de prendre tout son sens : 173 messages en septembre, concernant à la fois des aspects techniques ou liés à vos activités.

Une série de formations a été entamée fin septembre, avec une session consacrée aux techniques de la photographie numérique (18 d'entre-vous y ont participé)... D'autres ne vont pas tarder à suivre !

Convaincu que c'est par la qualité de nos échanges que nous pourrions faire émerger les réponses aux besoins de demain sur nos espaces,

Fabien LAMBERT, animation régionale Cyb et P.E.L.

Agenda (formations à venir)

Voici les dates des prochaines formations :

BLOGS (de la découverte à la mise en place d'ateliers) :
- 18 octobre 2005 : Picardie en Ligne d'Abbeville (80)

SPIP (Initiation) :
- 14 octobre 2005 : Picardie en Ligne de Vermand (02)
- 28 octobre 2005 : Point Cyb de Creil (60)
- 18 novembre 2005 : lieu à déterminer (80)

Si vous n'avez pas reçu d'invitation pour ces sessions :
flambert@reflexe-crij.org ou 03 22 97 28 35

Du côté de l'Egroup...

La pérennisation des postes des animateurs sous contrats aidés

Ces derniers mois, nombreux ont été les échanges autour de la pérennisation des postes des animateurs Points Cyb ou Picardie en Ligne, encore employés sous contrat aidé...

« Mon contrat arrive bientôt à échéance, comment dois-je faire pour aborder la question de la pérennisation de mon poste avec mon employeur ? »... Cette question reflète à la fois une réalité, mais aussi un moment crucial où chacun se penche sur les divers aspects de sa professionnalisation : formation, concours, etc... Quoiqu'il en soit, Electron Libre a décidé d'aborder cette thématique ce mois-ci, en interviewant deux animateurs qui, précédemment embauchés sous le dispositif *Emploi-Jeunes* ont chacun obtenu à leur issue un contrat à durée indéterminée (voir page 2)...

Animateurs, réagissez à cet article sur

<http://fr.groups.yahoo.com/group/PELCyb>

Quelques pistes pour se former et pour s'informer...

Mettre toutes les chances de son côté pour s'informer puis se former, c'est souvent un premier pas vers la reconnaissance des compétences acquises ou à acquérir, gage d'une valeur ajoutée non négligeable pour l'animateur sous contrat aidé...

Un numéro vert en Picardie : 0800 05 15 05

Grâce à ce numéro gratuit, vous pourrez contacter la plateforme de professionnalisation des emplois-jeunes en Picardie, qui répondra à toutes vos questions relatives à votre contrat, à la formation, à la validation des acquis de l'expérience...

Des formations pour animateurs TIC

Une liste de formations est régulièrement mise à jour par les membres de l'Egroup PELCyb. N'hésitez pas à venir la consulter ou l'enrichir (rubrique « Fichiers »)...
<http://fr.groups.yahoo.com/group/PELCyb>



Stéphane MIQUEL
Picardie en Ligne
- Communauté de
Com. des 2 Vallées

Dans quelle structure travaillez-vous, depuis quand, sous quel type de contrat ?

Je travaille dans une communauté de communes pour le service « Picardie en Ligne » depuis Mars 2003. Après avoir terminé le contrat « emploi-jeune » commencé avant mon arrivée, mon directeur m'a proposé de reconduire mon contrat pour 3 ans sous la forme d'un contrat de droit public et ce, afin de me laisser le temps d'obtenir mon concours d'adjoint administratif, concours que j'ai obtenu en juin dernier.

Quel était votre niveau initial de formation et quelle était votre expérience avant votre arrivée ?

Je suis actuellement bac+2, je possède un BTS Informatique de Gestion préparé en alternance, où il est surtout question d'informatique et très peu de pédagogie. A mon arrivée, je n'avais donc aucune expérience de la formation, mis à part quelques cours donnés dans mon ancienne entreprise aux salariés durant mes 2 années d'apprentissage. Je me suis rendu compte depuis que transmettre son savoir est un plaisir sans cesse renouvelé.

Depuis votre arrivée, avez-vous suivi des formations diplômantes ou non diplômantes ?

Mis à part les ateliers mis en place par le CRIJ, je n'ai suivi jusqu'à maintenant aucune formation.

Comment et quand a été abordée la question de la pérennisation de votre poste avec votre employeur ?

Mon directeur m'a indiqué dès mon arrivée que son but avec les emploi-jeunes était de pérenniser tous les emplois donc je n'ai jamais eu à me soucier de la question.

Pensez-vous que la ou les formations que vous avez suivi ont joué sur la pérennisation de votre poste ?

Non, je ne le pense pas. Jamais il n'a été question de formation lors de mes entretiens avec mon employeur.

Que conseillerez-vous à un animateur qui est encore sous contrat aidé ?

Il faut montrer que l'on est indispensable à la population et que les gens qui viennent sur les EPN en ont vraiment besoin, que ce soit pour trouver un emploi, pour faire des recherches scolaires ou tout simplement pour se familiariser avec l'outil informatique.

Une dernière question : comment voyez-vous l'avenir de votre réseau ?

Je souhaiterais développer plus d'actions en partenariat avec les centres sociaux de ma communauté de communes, mais également mettre en place des activités destinées aux plus jeunes, comme nous l'avons déjà fait durant certaines vacances scolaires. De plus, avec le renouvellement de tout notre parc, nous allons pouvoir proposer plus d'activités multimédias comme le montage vidéo, la création musicale...



Olivier BILLONG
Point Cyb - Mission
Locale de la Vallée de
l'Oise

Dans quelle structure travaillez-vous, depuis quand, sous quel type de contrat ?

La Mission locale de la Vallée de l'Oise, depuis oct. 2001 en CDI.

Quel était alors votre niveau de formation initiale et quelle était votre expérience ?

J'étais titulaire d'un BAC STI et d'une formation de technicien supérieur ARIAC en gestion technique et centralisée du bâtiment (installation de réseaux LAN)

Depuis votre arrivée, avez-vous suivi des formations diplômantes ou non diplômantes ?

J'ai suivi toutes les formations d'adaptation à l'emploi proposées par le CRIJ depuis 2001. J'ai obtenu le DU3MI (Diplôme universitaire de médiation et de monitorat de l'Internet). Je commence la Licence servitique option AMO à la fin du mois de septembre 2005

Comment et quand a été abordée la question de la pérennisation de votre poste avec votre employeur ?

Depuis 2001, nous étions deux animateurs embauchés sous contrat « emploi jeune », l'un pour le Point Information Jeunesse et l'autre au Point Cyb. J'étais arrivé en remplacement de poste et mon contrat se terminait en décembre 2002 ; la Mission Locale de la Vallée de l'Oise m'a alors proposé un contrat à durée indéterminée.

Pensez-vous que la ou les formations que vous avez suivi ont joué sur la pérennisation de votre poste ?

Sans formations, je pense que l'on ne peut évoluer, personnellement ou professionnellement. Quand je suis arrivé, je n'avais aucune compétence dans le domaine et c'est grâce à toutes ces formations que j'ai pu maîtriser au mieux mon métier d'informateur jeunesse et d'animateur TIC. Ma volonté pour me former toujours plus a également beaucoup contribué dans la pérennisation de mon poste.

Que conseillerez-vous à un animateur qui est encore sous contrat aidé ?

De bien choisir une formation pour acquérir la maîtrise du métier. Pour cela, il ne faut pas hésiter à échanger avec d'autres animateurs et utiliser les TIC (FOAD, campus virtuel). Tout cela aussi pour découvrir et développer d'autres pratiques du Web... C'est très important puisque pour que nos lieux continuent d'exister, il faut être en mesure de s'adapter et d'anticiper les besoins du public. En tant qu'animateur, on se doit de s'investir autour des usages, pour en suggérer de nouveaux. Cela passe également par un élargissement de l'ouverture au public et par la mise en place de partenariats locaux.

Une dernière question : comment voyez-vous l'avenir de votre réseau ?

L'investissement financier des pouvoirs publics est une composante à ne pas négliger. Toutefois, les EPN ont su rencontrer un public et répondre à leurs attentes. Il faudra sans cesse être à l'écoute des nouveaux besoins pour pouvoir proposer et faire de nos lieux des véritables espaces de médiation physique et culturelle.

Le Brevet logiciel, tous les professionnels du multimédia et des TIC en entendent parler et pourtant... peu d'entre-eux en connaissent réellement tous les enjeux. On associe alors souvent le brevet logiciel aux grandes firmes, aux Etats-Unis ou à une vision apocalyptique de l'évolution de l'informatique ; bref, à un ensemble d'éléments sans réelle cohérence. Ce mois-ci, Electron Libre s'attache à vous donner toutes les clefs pour mieux comprendre ce qui pourrait donner un nouveau visage à l'informatique de demain en Europe.



Brevet Logiciel, Quels enjeux pour l'Europe de demain ?

Les récentes évolutions législatives en matière de brevetabilité du logiciel ont été à la une de l'actualité européenne cet été. Revenons quelque peu en arrière pour comprendre l'historique de ce qui pourrait donner un nouveau visage à l'informatique de demain et surtout à la position européenne, vis-à-vis des deux superpuissances économiques mondiales que sont le Japon et les Etats-Unis...

Quelques clefs pour mieux comprendre les enjeux...

Située au cœur de multiples enjeux, la question de la brevetabilité du logiciel apparaît comme une question de poids pour les instances européennes. En effet, afin d'assurer aux éditeurs de logiciels de l'Union les garanties de l'accès à un marché concurrentiel mondial, ils doivent se pencher sur une question au carrefour de trois domaines disjoints : l'informatique, le droit et l'économie.

En effet, généralement les juristes connaissent mal le premier, les informaticiens ignorent pratiquement le deuxième et le troisième est souvent loin des préoccupations des deux autres. Dès lors, en l'absence de connaissances, la question de la brevetabilité du logiciel dérive généralement à la propagande, sans réel fond technique ou juridique, relevant davantage d'une querelle de lobbies à l'américaine...

Et pourtant, autour de cette question se jouent la vie et la mort de l'industrie informatique européenne. Au cœur d'un face-à-face géopolitique, l'Europe se doit de trancher la question pour ne pas fléchir face aux deux superpuissances mondiales : le Japon et les Etats-Unis.

Le Brevet Logiciel : histoire et évolution

La naissance du Brevet

La notion de brevet est apparue à la fin du XIX^{ème} siècle,

avec l'apogée de la révolution industrielle. Il avait avant tout pour but de protéger une invention et de permettre de l'exploiter sans craindre la concurrence.

Les créateurs du brevet ont d'emblée posé une limite à ce qui pouvait être breveté ou non. En fait, il s'agissait de se restreindre uniquement aux inventions techniques. « Les œuvres de l'esprit » comprenaient à l'époque essentiellement les œuvres d'art ou littéraires, déjà protégées par le droit d'auteur ou le copyright.

Du point de vue législatif, les premiers textes à ce sujet stipulaient qu'une invention était brevetable à partir du moment où cette invention était « originale et non évidente à un homme de l'art ». Cela signifiait que cette dernière marquait une innovation dont l'évidence n'était pas induite par un expert du domaine. Plus tard, les critères ont été formalisés sur trois points précis, qui ont persisté jusque dans les années soixante-dix : la nouveauté, l'inventivité et l'application industrielle.

Les débuts du logiciel posent problème aux juristes

Dès les débuts de l'informatique, avec les faibles possibilités des machines de traitement de l'information, il était encore impossible d'évoquer le terme de « logiciel ». Ce n'est qu'à partir des années soixante-dix, quand des applications additionnelles au système d'exploitation à proprement dit se sont développées que sont apparus les logiciels, sous la forme que l'on connaît encore aujourd'hui. Dès lors, il a été nécessaire d'envisager leur protection, tout au moins au niveau juridique.

Dès lors, les juristes ont eu à faire un choix. D'un côté, le logiciel possède le caractère de « l'œuvre de l'esprit » de son créateur ; il semble alors opportun de le soumettre au droit d'auteur et de ne pas lui appliquer l'inventivité technique et industrielle du Brevet. De l'autre côté, s'agissant de quelque chose de complètement nouveau, il s'avère nécessaire de développer un régime juridique adapté.

Les juristes ont finalement fait le choix du droit d'auteur. Ils ne

voulaient pas se lancer dans la création d'un nouveau droit. De plus, cette création aurait laissé s'installer la possibilité d'entrevoir de nouvelles failles. Dans le droit, il est coutume d'adopter un modèle juridique déjà éprouvé, puis de l'adapter. C'est ainsi que **le droit d'auteur a été adopté**.

En Europe, les membres de la CEE (Communauté Economique Européenne) prévoient en 1973, lors de la signature de la convention de Munich, la création d'un cadre commun sur la brevetabilité. Ce cadre **interdit strictement** de breveter les logiciels, sous quelque forme que ce soit. Quatre ans plus tard, l'OEB (Office Européen des Brevets) est créée. Il doit gérer et réguler en Europe l'instauration et le dépôt de nouveaux brevets, sur les principes de la nouveauté, de l'inventivité et de l'application industrielle. A cette époque, le logiciel, soumis au droit d'auteur est soumis à un cadre particulier instauré par la convention de Munich : **le Copyright**.

L'informatisation ravive l'idée de brevetabilité du logiciel

A la fin des années 70, l'apparition de logiciels comme VisiCalc a permis aux entreprises d'automatiser une des tâches les plus fastidieuses qui soient : celle de la comptabilité. Plusieurs personnes pouvaient être alors remplacées par un seul employé muni d'un ordinateur et d'un logiciel.

C'est à partir de ce moment que l'on s'est rendu compte que le logiciel pouvait être **non seulement une œuvre de l'esprit, mais aussi une invention** ; une application industrielle permettant des gains de productivité et de rentabilité. Le logiciel est alors considéré comme un outil, comme une machine ou un robot.

C'est à ce stade, en passant cette limite, que le logiciel est **devenu brevetable**. Dès lors, les lobbies industriels ont commencé à faire pression sur les pouvoirs publics pour obtenir la brevetabilité des logiciels. Ce sera chose faite aux Etats-Unis et au Japon en 1985, puis en Europe en 1986.

Une brevetabilité à plusieurs degrés selon les continents

Les Etats-Unis ont de suite permis aux industries d'introduire le brevet à grande échelle. Parallèlement au dépôt massif de brevets dans tous les domaines informatiques possibles, on a constaté une baisse conséquente des crédits liés à la recherche et au développement. Les industries ne cherchaient alors plus prioritairement à faire avancer la recherche, mais elles avaient de suite compris qu'il leur était davantage **bénéfique de protéger l'existant**, verrouillant ainsi le marché face à la concurrence. Encore à l'heure actuelle, les effets de ce système perdurent. Il paraît alors quasi-impossible pour le programmeur indépendant de développer autre chose qu'une application à des fins personnelles, du fait de la **quantité d'algorithmes brevetés**, et donc intouchables.

Ainsi, seules les très grandes firmes détentrices de brevets pourraient être à même de créer des logiciels, sous réserve de posséder les brevets des algorithmes utilisés, ou de payer des droits exorbitants à la compagnie propriétaire. Dans les faits, c'est généralement la préférence à l'illégalité qui est de mise. Tentant de se dispenser des coûts d'usage de certaines technologies, la plupart des entreprises font le choix de s'exposer à la justice si un procès est intenté contre elles. Il en résulte ainsi une **saturation des tribunaux américains** en matière de litiges liés à l'informatique. Cette saturation est d'autant plus inextricable qu'il est généralement difficile pour un détenteur de brevet de prouver que sa création a été exploitée dans un autre programme. Sauf dans le cas de plagiat évidents, leur cause est indéfendable ; ce phénomène rendant le système encore plus vicieux que décrit quelques lignes plus haut.

Sur le continent asiatique, le principe de la brevetabilité s'est d'abord appliqué au Japon. Contrairement aux Etats-Unis, son introduction a été accompagnée. Des aides ont été accordées aux entreprises et surtout aux PME, pour leur permettre d'assurer la transition vers la nouvelle réglementation. Ce passage a été effectué dans une certaine souplesse, favorisée également par un modèle économique plus permissif que les modèles occidentaux. En effet, les multinationales asiatiques dépendent énormément de la sous-traitance qu'ils accordent aux PME ; ils leurs **concèdent volontiers des licences**, levant ainsi les barrières de la création de nouveaux logiciels.

Un choix crucial : Copyright ou Brevet ?

Comme nous avons pu le voir auparavant, quand un logiciel est créé, il peut être soumis à **deux modèles juridiques différents** : le copyright ou le brevet. Nous allons passer en revue les arguments en faveur / défaveur de ces deux modèles...

Tout d'abord, il convient de rappeler qu'entre le brevet et le copyright, **rien n'est tranché**. Au départ, l'un est une invention du monde industriel, l'autre du monde artistique. Ces deux approches ont chacun des avantages et des inconvénients. Le logiciel se situe sur la frontière entre ces deux approches...

Le brevet logiciel, une valeur pour l'entreprise...

A l'instar de la plupart des investissements d'une société, le brevet logiciel est **un actif** pour l'entreprise. Or, comme la plupart de ces investissements deviennent immatériels (marques, formations, etc), protéger ces investissements devient capital. Quelle que soit la taille de l'entreprise, le dépôt de brevet devient une nécessité **pour éviter le plagiat** de la concurrence ; le coût de cette opération n'étant pas réellement excessif.

...mais une valeur qui possède ses limites

Contrairement à ce que l'on peut penser, ce n'est pas le brevet qui favorise le monopole de certaines entreprises. Dans l'histoire, toutes les tentatives d'usage du brevet pour acquérir un monopole **se sont soldées par un échec**. Par exemple, de nombreux procès intentés contre Microsoft ont été déboutés, qui a davantage acquis son monopole sur une politique commerciale agressive que sur l'écrasement de la concurrence par les brevets. De même, le GIF, technologie d'image brevetée utilisée par bon nombre de supports (cédéroms, sites Internet, etc) n'a été concédée qu'à une centaine de licenciés.

Le logiciel sera toujours « œuvre de l'esprit »

L'application pure et simple du brevet sur le logiciel pose **le problème de l'œuvre de l'esprit** propre au logiciel lui-même. C'est d'ailleurs pour cela que les fabricants de logiciels se nomment « les éditeurs ». Dans le code de la propriété intellectuelle, il n'existe aucune clause stipulant que l'œuvre devra posséder telle fonctionnalité ou remplir telle tâche. C'est à ce point que se pose une nouvelle limite entre l'œuvre artistique et l'application industrielle.

Le copyright, un modèle juridiquement limité

Actuellement appliqué sur le code source des produits logiciels européens, le copyright **offre une protection**, qui reste à l'heure actuelle, **sévèrement limitée**. La jurisprudence montre que l'obtention du gain de cause en cas de plagiat dépend uniquement de la preuve du vol du support matériel ou de la corruption d'un des employés. Ainsi, le copyright ne protège en

rien contre le vol à distance, comme le font actuellement les pirates informatiques.

De plus, les logiciels copyrightés ne sont pas répertoriés dans une base ou par un organisme en particulier (comme le sont les brevets par l'OEB en Europe). Le copyright confère ainsi des droits qui ne peuvent être que vérifiés que par **opposition à un tiers**. A l'opposé, pour chaque dépôt de brevet, une recherche à l'antériorité est effectuée dans des bases nationales et internationales.

Brevet et Copyright, les frères ennemis

Comme nous avons pu le voir, le brevet n'est pas applicable à un algorithme, il l'est davantage dans le cas de solutions techniques à des problèmes techniques. A l'opposé, le droit d'auteur est destiné à protéger l'expression d'une œuvre et non les concepts qui sous-tendent sa conception. Ces modèles ne s'excluant pas, ils sont par conséquent **complémentaires**.

Brevetabilité : la position européenne en question

A l'inverse des Etats-Unis, en Europe, les choses se sont passées différemment. En 1986, dès l'introduction du brevet logiciel, les législateurs et l'OEB ont introduit une séparation fondamentale. D'un côté, on considère le programme comme œuvre de l'esprit, revêtant la marque propre de son créateur ; de l'autre, on considère le programme comme possédant des effets techniques sur un problème technique, devenant de fait « **non exclu de la brevetabilité** ».

Ce terme vague de « non exclu de la brevetabilité » a d'ailleurs été introduit par la chambre de recours technique de l'OEB (Office Européen des Brevets) en 1998 : « Un produit programme d'ordinateur n'est pas exclu de la brevetabilité si sa mise en œuvre sur un ordinateur produit un effet technique supplémentaire, allant au-delà des interactions physiques normales entre programme et ordinateur ». De cette ambiguïté présumée par ce texte, soit un programme est breveté, soit il ne peut l'être et auquel cas, il sera soumis au copyright classique.

L'Union Européenne avance des arguments pour la brevetabilité totale...

A l'aube du nouveau millénaire et encore à l'heure actuelle, l'Union Européenne demeure le seul groupement d'Etats où les logiciels ne sont pas complètement brevetables. Néanmoins, des arguments ont été avancés pour tenter de s'aligner sur les deux autres grands blocs économiques : le Japon et les Etats-Unis. Pour cela, **la tentative d'adoption d'une loi** a été prônée par l'Union Européenne.

Le principal argument à l'origine de cette loi est le processus de mondialisation de l'économie qui réclame une homogénéisation des pratiques dans les échanges internationaux. Cela s'est traduit en octobre 2000 par l'accord de Londres, qui a fait renoncer les pays européens à l'obligation de traduire les notices de logiciels vendus sur leur territoire.

En France, le MEDEF (Mouvement des entreprises de France) exprime son désir de créer un seul et unique marché permettant plus librement les processus de fusion / acquisition des entreprises, devenue nécessaire pour que l'Europe reste

compétitive en matière d'informatique à l'échelle mondiale. Sur ce point, le Brevet peut également modifier l'équilibre, sans le résoudre ; en effet, il peut être déposé en tant que brevet « **offensif** » ou « **défensif** », c'est-à-dire pour **tirer profit de la concurrence** sur un marché ou au contraire pour **se réserver un domaine** ou une évolution technologique. Ainsi, force est de constater que ce phénomène peut provoquer, à grande échelle, un blocage à la libre concurrence pourtant prônée par les défenseurs du brevet logiciel.

Par conséquent, l'Europe veut tendre à une brevetabilité totale des logiciels en recouvrant trois domaines supplémentaires :

- **les procédés triviaux** (algorithmes mathématiques simples se trouvant à la base de tout logiciel),
- **les innovations technologiques** (protégées dans leur concept par le brevet),
- **les techniques de commerce informatisées**.

...**tandis que les opposants préparent leur défense**.

L'année 2001 a été marquée par la **vivacité des réactions des militants anti-brevets**. L'AFUL (Association Française des Utilisateurs de Linux) est même reçue par le président Chirac, qui se prononce personnellement pour le maintien du copyright. Ainsi, même si la directive passait au niveau européen, sa ratification au niveau national ne serait pas sans poser quelques problèmes.

C'est justement cet attachement européen à la logique du copyright qui met alors à l'époque l'industrie européenne du copyright en difficulté sur le marché mondial.

Vers les tentatives de ratification européenne du brevet logiciel

Le 20 janvier 2002, la Commission Européenne rend public **un projet de directive** sur les brevets logiciels, avec pour objectif de rendre brevetable tous les programmes y compris ceux en tant que concept. Les trois critères de brevetabilité classique (nouveau, inventif, application industrielle) sont remplacés par le critère de « **l'invention non évidente à un homme de l'art et pas facilement compréhensible par un spécialiste** ».

Devant cette définition prêtant à toutes sortes d'interprétation, il était aisé de prévoir des abus de toutes sortes. De plus, laissant place à une probable mise en cause de l'impartialité du document, ce texte fut rédigé en collaboration avec des membres de la BSA (Business Software Alliance), représentant pratiquement tous les plus grands éditeurs de logiciel aux Etats-Unis.

Vers l'adoption définitive de la directive...

Après de nombreux amendements, la version définitive de la directive fut adoptée en septembre 2003. Toutefois, les droits de breveter les procédés triviaux et les innovations technologiques **ont été supprimés** ; le texte ressemblant ainsi à une « mouture améliorée » du décret de 1986, laissant encore toute sa place au copyright...

Au final, la Commission Européenne s'est contentée de définir le plus précisément possible ce qui était brevetable de ce qui ne l'était pas, laissant ainsi le moins de failles possibles au niveau juridique. Ainsi la manipulation et la présentation d'informations

ne peuvent être brevetées sous seul prétexte qu'un ordinateur est utilisé pour les mettre en œuvre... Enfin, autre nouveauté : le titulaire d'un brevet logiciel ne peut s'opposer à l'accès au code source à des fins d'interopérabilité.

Devant les contestations de nombreux pays membres demandant un **délai supplémentaire** (dont la France), cette directive devra être votée une seconde fois.

...qui finalement échoue en 2005

Après la tentative d'adoption de divers amendements sous la présidence irlandaise de l'Union en 2004, la directive doit être votée en seconde lecture en 2005. C'est alors que **deux camps** se mettent en place, défendant leurs positions respectives :

- d'un côté, la BSA demande à la Commission Européenne la brevetabilité pour chaque invention nouvelle et « non évidente » ; l'EICTA (European Information et Communications Technology Industry Association) quand à elle affirme que les brevets encouragent la créativité et l'innovation,
- de l'autre, l'AFUL, des PME, et le BEUC (Bureau Européen des Unions de Consommateurs) avancent l'argument que les brevets logiciels renforcent le pouvoir des multinationales qui peuvent taxer les petits créateurs, empêchant de fait l'émergence de nouveaux concurrents.

Le 7 mars 2005, le Conseil Européen adopte finalement la directive sur la brevetabilité des logiciels. Devant le tollé général et la position contraire de certains eurodéputés, le texte est passé à nouveau en lecture par le Parlement, **qui le rejette en masse le 6 juillet 2005.**

L'avenir européen de la brevetabilité du logiciel...

Malgré le rejet du parlement européen sur la question de brevetabilité du logiciel, il convient toutefois de modérer les conclusions et de se pencher sur l'éventuel avenir des créateurs et éditeurs de logiciels résidant sur le vieux continent...

Une position européenne peu confortable

Même si l'Union Européenne a, pour l'instant, rejeté la question de la brevetabilité du logiciel, les entreprises informatiques de l'Union restent à l'heure actuelle dans une **situation peu confortable** sur le marché mondial. A titre d'exemple, notons qu'elles détiennent seulement 10% des brevets portant sur les procédés triviaux (pour rappel, ce sont les procédés nécessaires à la création de tout logiciel)...

Des coûts importants pour les dépôts de brevet

Il est également un fait : un brevet est **mois cher à déposer aux Etats-Unis** qu'en Europe : seulement 12.330 euros contre 49.878 euros ici... Devant ce fait et le quasi-monopole des Etats-Unis et du Japon sur les procédés triviaux, l'adoption de la brevetabilité totale pourrait mettre un énorme frein à l'industrie du logiciel en Europe, qui éprouve déjà d'énormes difficultés à résister face aux grands éditeurs hors du continent.

La brevetabilité : risque de gâchis technologique ?

Avec la brevetabilité totale, certaines grandes firmes pourraient être tentées de déposer des « brevets mines ». Cela reviendrait à déposer un procédé technologique sans l'introduire sur le marché et en le rentabilisant par une action en justice

victorieuse. De plus ces grandes firmes, en bloquant toutes les innovations indépendantes de leur volonté, se coupent d'une immense réserve d'innovations tout en gardant un contrôle sur l'évolution des progrès informatiques... Elles peuvent ainsi maintenir leurs productions plus longtemps sur le marché et augmenter artificiellement la durée de vie de leur produit...

Bref, la brevetabilité totale pourrait amener les entreprises du logiciel à changer leur perception du monde de l'informatique. Toute cela en cherchant le sens de la rentabilité à moyen terme et non plus celui de l'innovation à court terme... Un argument en **contradiction totale** avec la philosophie du logiciel libre, où chaque programmeur cherche avant tout l'amélioration technique à court terme, sans penser immédiatement au profit pécunier qu'il pourra engendrer...

Pour aller plus loin...

[Comprendre le débat autour des brevets logiciels](#)

http://solutions.journaldunet.com/dossiers/pratique/brevets_logiciels.shtml

[Brevets logiciels en Europe, mieux comprendre les enjeux](#)

<http://www.framasoft.net/article1939.html>

[Les brevets logiciels en Europe, un rapide état des lieux :](#)

http://www.ffii.fr/brevets_logiciels_europe_un_rapide_etat_lieux_article81.html

Brèves

Quand l'Opera devient gratuit...



Depuis la mi-septembre, le navigateur Internet Opera a changé de cap et opte dorénavant pour la plus complète gratuité. Sous cette nouvelle licence, plus de pubs disgracieuses contrairement à la version gratuite antérieure...

Source : <http://www.opera.com/>

Firemonger en version 1.07



Toujours dans le domaine des navigateurs, notons la sortie de Firemonger en version 1.07. Moins connu que Firefox lui-même, ce projet vise à promouvoir les logiciels de la fondation Mozilla. Il s'agit d'un pack regroupant Firefox, Thunderbird, ainsi que des thèmes et extensions, du moins dans sa version complète.

Source : <http://www.firemonger.org>

Si vous utilisez des logiciels libres (ou simplement gratuits), n'hésitez pas à nous faire part de vos commentaires à l'adresse suivante : flambert@reflexe-crij.org

Réalisation : CRIJ (Centre Régional Information Jeunesse) Picardie

Directeur de la publication : Martine LETITRE

Rédaction : Fabien LAMBERT

Information : 03.22.71.16.20 ou picntic@hotmail.com